

CI – 4M
C.P. – P.L. 25
Indemnisation des victimes
d'actes criminels

AUDITIONS PUBLIQUES

Projet de loi 25

14 Juin 2006

RIVCO

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : Présentation des membres fondateurs du RIVCO. Objectifs.

1. Les droits des victimes et les limitations de la loi.

1.1 Les services d'aide aux victimes.

2. Les problèmes soulevés dans le régime d'indemnisation.

2.1 Les règles de calcul.

2.2 Le régime qui ne compense jamais plus que la perte économique.

2.3 Le revenu comme base de calcul.

3. Les proches.

3.1 Les indemnités de décès.

3.2 Les recours.

Conclusion.

RIVCO

JUSTICE ET SÉCURITÉ



Les membres fondateurs du RIVCO

En haut, de gauche à droite :

- Maxime Laforest, frère de Francis qui fut battu à mort pour ne pas avoir laissé entrer dans son bistro le crime organisé.
- Roger Baril, père de Benoît Baril qui fut poignardé dans un autobus de la STCUM juste parce qu'il était là.
- Benoît Baril, victime d'un acte criminel. Sa guérison prendra 5 ans et quatorze opérations.
- Guy Boisvert, père de Martin qui fut assassiné: erreur sur la personne.

En bas, de gauche à droite :

- Hélène Brunet, qui a servi de bouclier humain lors d'un règlement de comptes.
- Michelle Laforest, mère de Francis Laforest qui fut battu à mort pour avoir défendu ce en quoi il croyait.
- Michèle Forcier, mère de Benoît Baril, qui n'a jamais pu exprimer toute sa peine et sa colère suite à l'agression de son fils.
- Josée-Anne Desrochers, dont le fils Daniel est décédé lors de la guerre des motards.

Pour nous joindre :

Michèle Forcier

Tél : (450) 629-3706

Fax : (450) 629-4720

RIVCO

Le regroupement des innocentes victimes du crime organisé, organisme à but non lucratif, a été créé en octobre 2001. Il est destiné à défendre les droits des innocentes victimes et à informer la population des conséquences négatives du crime organisé au sein de la société québécoise.

SES OBJECTIFS

Exercer des pressions sur le milieu politique afin d'apporter des changements à la législation et de favoriser une lutte plus efficace contre le crime organisé.

Préconiser l'adoption de mesures de compensation plus appropriées aux besoins des victimes et de leurs proches en modifiant la loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, notamment en ce qui concerne l'élargissement de la notion de famille, l'amélioration des services et le rajustement des indemnisations.

1. LES DROITS DES VICTIMES ET LES LIMITATIONS DE LA LOI

La principale demande du RIVCO en ce qui concerne les droits des victimes est la reconnaissance des proches au même titre que la victime elle-même.

Ensuite, le RIVCO revendique que le médecin traitant de la victime ait un poids prépondérant dans le dossier de la victime.

Il demande également :

- Le droit à la réadaptation.

- Le droit à l'information.

- Le droit à la même indemnisation que les victimes d'accidents de la route et d'accidents de travail.

En ce qui concerne les limitations de la loi, le RIVCO demande que toutes les victimes devraient être mises au courant de :

- Qu'elles sont les limites de la loi.

- Qui peut être admissible à l'IVAC.

- Quel est le temps de prescription.

- Quelles sont les limitations de la loi en matière de réadaptation.

1.1 LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Nous demandons que les victimes et leurs proches soient informées de l'existence des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Un autre organisme travaille en collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse (enfants victimes d'agressions sexuelles).

2. LES PROBLÈMES SOULEVÉS DANS LE RÉGIME D'INDEMNISATION

-Le manque d'information.

-Le manque de clarté dans la description des méthodes utilisées pour définir quel régime sera attribué à la victime (IVAC, SAAQ, CSST).

-Les indemnisations : le régime ne compense jamais plus que la perte économique.

-Le fait que les proches ne soient pas admissibles à la loi au même titre que la victime elle-même.

-Des problèmes au sein du personnel de l'IVAC : il faudrait prévoir une formation complète de ce personnel afin d'humaniser le traitement des réclamations (voir l'extrait de la lettre du dossier d'une victime (Benoit Baril)).

2.1 LES RÈGLES DE CALCUL

L'incapacité temporaire de travailler résultant d'un acte criminel est compensée par le versement d'une indemnité de remplacement du revenu représentant 90 % du salaire net de la victime à la date de l'évènement.

2.2 LE RÉGIME QUI NE COMPENSE JAMAIS PLUS QUE LA PERTE ÉCONOMIQUE

Quand l'incapacité totale de la victime se poursuit alors que sa condition est stabilisée, l'incapacité temporaire devient permanente. Logiquement, on s'attendrait à ce que l'indemnité de remplacement du revenu continue à être versée et à ce que la perte d'intégrité corporelle soit distinctement indemnisée. Ce régime ne compense jamais plus que la perte économique.

2.3 LE REVENU COMME BASE DE CALCUL

Une victime d'acte criminel dont l'incapacité est devenue permanente a droit au versement d'une rente qui compense à la fois l'atteinte corporelle et la perte de revenu. Pour établir le montant de cette rente, on attribue un pourcentage à l'incapacité de retourner travailler et au déficit anatomo-physiologique. C'est le total de ces deux pourcentages qui, appliqué au revenu antérieur de la victime, donnera le montant de la rente. Les autres régimes d'indemnisation font une distinction très nette entre les pertes économiques qui sont compensées par une indemnité de remplacement de revenu et les pertes non économiques qui correspondent aux atteintes corporelles pour lesquelles un montant forfaitaire est versé.

Exemple de situation :

Deux hommes perdent une jambe à la suite d'un acte criminel. Tous les deux sont ingénieurs. Le premier, âgé de 25 ans, gagne 23000\$. Le second, âgé de 45 ans, gagne 52000\$. Après convalescence, les deux reprennent leur emploi. L'indemnité calculée en fonction du revenu donnera au plus jeune une rente de 8916\$ par année la vie durant et de 17465\$ par année au plus âgé. Dans l'hypothèse où ces deux hommes auraient été victimes d'un accident d'automobile, ils auraient tous les deux reçu la même indemnité forfaitaire pour les pertes non économiques, soit environ 83000\$. En cas d'accident de travail, le montant forfaitaire aurait été calculé en tenant compte de l'âge de la victime, ce qui aurait favorisé le plus jeune.

3. LES PROCHES

Les proches d'une victime ne peuvent bénéficier des avantages de la loi et en sont automatiquement exclus. La loi adoptée en 1993 offrait la possibilité pour les proches des victimes d'obtenir l'aide réclamée depuis de nombreuses années. Malheureusement, cette loi n'a jamais été adoptée. Pour sa part, la Société d'assurance automobile du Québec reconnaît l'indemnisation des réactions psychologiques des proches et des victimes indirectes.

En effet, l'expérience acquise dans le domaine de la victimisation a permis de mettre en évidence les besoins particuliers des proches des victimes d'actes criminels, particulièrement si ces actes comportent un haut taux de violence.

Il serait important d'établir à l'avance qui sont les proches des victimes. Après consultation du rapport du protecteur du citoyen et du rapport du comité 2002, il serait recommandé de définir plus clairement qui sera admissible à titre de proche d'une victime. Nous recommandons d'inclure le père et la mère, les frères et sœurs, le conjoint et la conjointe, les enfants de la victime ou toute personne qui tient un rôle d'aidant naturel auprès de la victime.

3.1 LES INDEMNITÉS DE DÉCÈS

À ce chapitre, les victimes d'actes criminels sont grandement défavorisées par rapport aux victimes des autres régimes. Ainsi, l'indemnité forfaitaire versée aux parents d'un enfant mineur décédé des suites d'un acte criminel est de 2000\$ (IVAC) et de 42230\$ (SAAQ). Pour une personne majeure décédée d'un acte criminel, aucune indemnité n'est versée aux parents. Un seul montant est accordé pour les frais funéraires. Le montant est de 600\$. Si nous faisons la comparaison avec une victime majeure d'accident d'automobile, les parents recevront 3951\$ pour les frais funéraires et 44000\$ d'indemnisation.

3.2 LES RECOURS

Les victimes d'actes criminels insatisfaites d'une décision de l'IVAC ont la possibilité de faire une demande de révision. Les principaux problèmes rencontrés lors d'une révision sont surtout au niveau des délais et au niveau du manque de flexibilité dans les décisions rendues par le personnel de l'IVAC qui manque d'ouverture. Il serait favorable d'inclure un médiateur dans toute demande faite en révision. La présence d'un médiateur éviterait à la victime de faire une demande au tribunal administratif. Ceci améliorerait les délais d'attente pour les victimes et désengorgerait le tribunal administratif.

CONCLUSION

La loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels mise en vigueur en mars 1972 n'a jamais été révisée depuis cette date. Un seul ajout a été fait en 1977 : loi visant à favoriser le civisme.

Pourtant, à de nombreuses reprises, le sujet a été remis sur la table.

1992 : La nécessité d'une réelle réforme a été discutée lors du sommet de la justice.

1993 : Adoption d'une nouvelle loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, loi qui n'a jamais été mise en vigueur.

1997 : Comité.

1998 : Seconde réflexion.

2001 : Le dossier des victimes est relancé.

Octobre 2001 : Le RIVCO est approché par l'opposition officielle qui parle de créer un fond d'indemnisation spécifique pour les victimes innocentes du crime organisé, financé à même les produits de la criminalité.

2003 : Campagne électorale où l'on promet d'harmoniser l'IVAC avec les autres régimes en vigueur au Québec, de reconnaître les droits des proches des victimes, le droit à la réadaptation et le pouvoir du médecin choisi par la victime.

2004 : M. Marc Bellemare, ministre de la justice, présente un projet de loi qui sera refusé.

9 mai 2006 : Dépôt du projet de loi 25 par le ministre de la justice, M. Yvon Marcoux. Ce projet de loi vise à hausser les montants pour frais funéraires de 600 \$ à 3000 \$ et à offrir une aide aux proches des victimes. Après 34 années, ceci est une bien mince consolation.

RIVCO arrive à la conclusion suivante :

Quand les victimes d'actes criminels auront les mêmes droits que les victimes d'accidents de la route et les victimes d'accidents du travail, justice sera rendue.

Pourtant, être victime d'un acte criminel, c'est être victime d'un acte volontaire ; c'est un être humain qui décide de te détruire et par la même occasion de détruire tes proches. Il est donc inacceptable que ces victimes soient encore défavorisées par rapport aux autres victimes dans la loi actuelle.

AILE PARLEMENTAIRE LIBÉRALE

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

CNW : Code 01

Expéditeur no 1

Indemnisation des victimes du crime organisé

L'OPPOSITION LIBÉRALE PRÉSENTE DES SOLUTIONS CONCRÈTES ET NÉCESSAIRES POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES DU CRIME ORGANISÉ

Québec, le 29 octobre 2001 - Monsieur Jacques Dupuis, député de Saint-Laurent et porte-parole de l'Opposition officielle en matière de sécurité publique ainsi que madame Michèle Lamquin-Éthier, députée de Bourassa et porte-parole en matière de justice, ont soumis aujourd'hui en conférence de presse, quelques solutions pour venir en aide aux victimes du crime organisé, compte tenu de leurs besoins particuliers. *« La société québécoise, les ministres de la Sécurité publique et de la Justice en tête, doit reconnaître le phénomène important et délicat qu'est le crime organisé. Malheureusement, il fait des victimes innocentes et en conséquence, on doit s'occuper de chacune d'entre elles de façon bien particulière. C'est pourquoi aujourd'hui, nous soumettons au gouvernement du Parti québécois des solutions pour venir en aide de façon spécifique à ces trop nombreuses victimes du crime organisé. »*

Les députés libéraux ont donc proposé ce qui suit :

- la création d'un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes du crime organisé qui sera financé à même les produits de la criminalité;
- l'élargissement de la notion de victime au-delà du conjoint et de l'enfant en incluant selon les circonstances, d'autres membres de la famille immédiate;
- des amendements à la *Loi sur le ministère de la Justice* afin de rendre les victimes du crime organisé admissibles au partage des produits de la criminalité;
- la disponibilité de ressources adéquates pour les victimes du crime organisé ou leur famille afin de :
 1. leur fournir une information complète de leurs droits et recours,
 2. les informer des programmes qui s'offrent à eux en tant que victimes d'un crime et les accompagner dans les démarches utiles,
 3. leur proposer une aide psychologique à court, moyen et long terme.
- la désignation, au sein du département des relations communautaires des différents corps policiers impliqués, d'un policier qui pourra renseigner les victimes sur la progression de l'enquête sur le crime perpétré, sans divulgation de l'information confidentielle.

Monsieur Dupuis et madame Lamquin-Éthier espèrent donc que le gouvernement sera sensible aux demandes de l'Opposition libérale pour les victimes du crime organisé qui méritent qu'on leur accorde une attention particulière et un traitement équitable.

- 30 -

Source : Mylène Champoux
Aile parlementaire libérale
(418) 643-2743

COMMUNIQUÉ

INDEMNISATION DES VICTIMES DU CRIME ORGANISÉ

- ATTENDU QUE la société québécoise et les ministres de la Sécurité publique et de la Justice doivent reconnaître le phénomène important qu'est le crime organisé;
- ATTENDU QUE le crime organisé fait des victimes innocentes qui vivent des situations bien particulières, notamment en raison de l'extrême médiatisation avec laquelle elles doivent vivre constamment;
- ATTENDU QUE ces victimes ont des besoins spécifiques et qu'en conséquence, elles méritent d'être soutenues de façon bien particulière;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Parti québécois fait la sourde oreille aux revendications légitimes des victimes du crime organisé;

IL EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC :

d'exiger du Gouvernement du Québec :

1. que soit créé un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes du crime organisé qui serait financé à même les produits de la criminalité;
2. que soit élargie la notion de victime au-delà du conjoint et de l'enfant en incluant, selon les circonstances, d'autres membres de la famille immédiate;
3. que soit amendée la Loi sur le ministère de la Justice afin de rendre les victimes du crime organisé admissibles au partage des produits de la criminalité;
4. qu'il s'assure que les ressources adéquates soient disponibles pour les victimes du crime organisé ou pour leur famille immédiate dans le but de :
 - a) leur fournir une information complète de leurs droits et de leurs recours;
 - b) les informer des programmes qui s'offrent à eux en tant que victimes d'un crime et les accompagner dans les démarches utiles;
 - c) leur proposer une aide psychologique à court, moyen et long terme;
5. que soit désigné, au sein du département des relations communautaires des différents corps policiers impliqués, un policier qui pourra renseigner les victimes sur la progression de l'enquête sur le crime perpétré, sans divulgation de l'information confidentielle.

BOURASSA, SAINT-LAURENT

ADOPTÉE TELLE QUE PROPOSÉE



**Parti
Libéral
du Québec**

Comité de Vanier

Québec, le 2 avril 2003

Madame Michèle Forcier
RIVCO
425, de l'Harmonie
Laval QC H7A 4E7

Objet : Regroupement des innocentes victimes du crime organisé

Madame Forcier,

Il me fait plaisir de répondre à la vôtre du 27 mars 2003.

Une des valeurs fondamentales du Parti libéral du Québec est la justice sociale. La plupart des éléments qui composent notre filet de sécurité sociale ont été mis en place par un gouvernement libéral. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, adoptée en 1972, en constitue un exemple.

Nous entendons tenir une vaste consultation générale sur tous les régimes d'indemnisation actuellement en vigueur au Québec (CSST, SAAQ, RRQ, IVAC etc...). Cette consultation mènera à une meilleure harmonisation de nos régimes sociaux.

Nous entendons également modifier la procédure actuelle d'évaluation médicale en donnant un poids prépondérant à l'opinion médicale du médecin choisi par la victime. Nous estimons également que les victimes insatisfaites d'une décision de l'IVAC doivent pouvoir s'adresser à un juge administratif véritablement indépendant, ce qui constitue une mesure innovatrice qui est attendue au Québec depuis plus de 40 ans.

Comité électoral de Marc Bellemare

850 Boulevard Pierre-Bertrand, suite 240 Québec, Qc, G1M 3K8
Tél.: (418) 524-4114 Fax : (418) 524-0082 plqvanier@sympatico.ca

Nous avons rendu public, il y a quelque temps, un document sectoriel qui élabore nos propositions de réforme de la justice administrative et des régimes d'aide publics. Vous pourrez retrouver ce document sur Internet à l'adresse suivante : www.plq.org.

Nous vous rappelons également qu'en novembre 2001, le Parti libéral du Québec a adopté une résolution visant à permettre l'indemnisation des victimes innocentes du crime organisé à même la confiscation des produits de la criminalité.

Soyez assurée de l'intérêt porté par notre Parti au dossier des victimes d'actes criminels et de corriger les injustices et aberrations qu'ils vivent quotidiennement.

Nous sommes également prêts à vous rencontrer si vous en manifestez l'intention.

Veuillez agréer, Madame Forcier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marc Bellemare